

récompenses pour les délinquants reconnus susceptibles d'amélioration et, pour les autres, des asiles d'incurables où, sans luxe inutile, avec une sévérité compatible avec l'humanité, la société exercera le droit indéniable qui lui appartient de se protéger contre des êtres reconnus malfaisants.

Tel est le plan complet esquissé par M. Prins; il suppose un grand élan des sociétés européennes vers des idées qui forment le fond de vos incessantes préoccupations. Ce sera la gloire et l'honneur de la Société générale des Prisons d'avoir signalé à la France le péril de la criminalité, et recommandé aux esprits patriotes et généreux l'étude des moyens de la combattre. Terminons en rappelant avec l'éminent M. Prins

QUE SI LA THÉORIE DE L'AMÉLIORATION DU CRIMINEL EST QUELQUEFOIS UN RÊVE, LA LOI DE LA SOLIDARITÉ DES EFFORTS SOCIAUX POUR PRÉVENIR ET COMBATTRE LA CRIMINALITÉ EST LA PLUS FÉCONDE DES RÉALITÉS.

Gabriel JORET-DESCLOSIÈRES.

LA

RÉFORME PÉNITENTIAIRE EN ESPAGNE

Aperçu historique.

La Commission pénitentiaire internationale, dans sa séance tenue à Lucerne le 7 octobre 1882, en vue d'une proposition de son digne Président, M. Beltrani Scalia, décida de demander aux Délégués officiels des nations qui assisteraient au Congrès de Rome, un rapport biographique et un bref aperçu historique de la réforme pénitentiaire des pays qu'ils représenteraient, en recommandant que le point de départ fût l'époque d'Howard, ce qui réduit l'histoire à un peu plus du siècle actuel. Pour satisfaire ce désir, nous dessinerons à grands traits l'exposé de ce qui s'est fait en Espagne dans la partie de l'Administration publique qui se rapporte à la prison et à l'exécution des peines: nous présenterons, en même temps, une relation des livres et des brochures qui se sont publiés en Espagne, et qui s'occupent de cette importante question.

La Commission a adroitement désigné le point de départ pour faire le résumé historique, parce qu'en effet, les lois anciennes ne se préoccupant que de satisfaire avant tout la vindicte publique, les Codes indiquaient à peine des tendances de réforme. Détruire, supprimer, annihiler, voilà l'idée dominante des temps passés, comme l'affirme, avec raison, l'éminent Pacheco; et on ne tenait aucun compte si le criminel pourrait se corriger et rentrer dans la société, à laquelle il serait utile; aspiration con-signée aujourd'hui dans tous les Codes modernes, et même dans ceux qui paraissent les plus éloignés de la théorie correctionnelle.

Par conséquent, personne ne trouvera étrange que les anciens Codes espagnols soient basés sur la tendance qui dominait à

cette époque, et que des Codes aussi importants que *el Fuero-Juzgo, el Fuero Real y las Partidas*, qui sont cités avec succès dans la partie civile, et appliqués constamment par les tribunaux, ne soient mentionnés dans la partie pénale que pour démontrer le progrès fait dans cette matière, en comparant ce qui existait alors, et qui était considéré équitable, est à peine conçu aujourd'hui, conformément à l'esprit des législations modernes.

Néanmoins, on trouve dans les mêmes Codes des ^{vii}^e et ^{xiii}^e siècles des lois qui venaient en quelque sorte adoucir le sort des prisonniers, se proposant de réprimer les abus des chefs de prison et de bagnes; et nous leur consacrons, avec grand plaisir, une mention spéciale, si la crainte de trop prolonger ce travail ne nous en empêchait, en nous occupant d'une période qui est antérieure à l'époque signalée par la Commission internationale.

Ce serait une grande injustice, en même temps qu'une faute impardonnable, qu'un Espagnol ne profitât de cette opportunité pour réclamer une gloire légitime de son pays, qui sera sûrement appréciée, dans toute sa valeur, par les spécialistes insignes que la philanthropie et l'amour de la science réunit à Rome. En effet, à peine si des tendances généreuses et humanitaires se manifestaient au ^{xvi}^e siècle, lorsque quelques prêtres, remplis d'une grande piété et d'une sublime abnégation, étaient les seuls qui s'intéressaient au sort des pauvres prisonniers, dont les tortures et les souffrances ont mérité d'être racontées par Cristobal de Chaves et le génie spécial de Miguel de Cervantes (1), un prêtre illustre, Bernardino de Sandoval, indiquait dans un livre, qui après trois cents ans se lit encore avec admiration (2), le soin qu'on doit avoir pour les prisonniers, recommandant comme une grande œuvre de charité, de les visiter et de pourvoir à leurs besoins, et surtout, de tâcher de les préserver des souffrances physiques et morales, que les infâmes exploiters du malheur leur imposaient.

Presque en même temps, le Dr D. Tomas Cerdan de Tallada

(1) *Relacion de la Carcel de Sevilla*, 1858.

(2) *Tractado del cuidado que se deve tener con los presos pobres*, imprimé à Tolède par Miguel Ferrer, en 1564. Sandoval était chanoine de la Cathédrale de Tolède; il mourut à Rome et fut enterré dans l'église de Santa Maria la Mayor.

qui, comme avocat des prisonniers, eut plus d'une occasion de connaître les peines que l'on souffrait dans les prisons de Valence, non seulement publia un recueil des dispositions qui existaient à cette époque, mais, secondant Sandoval, il appela l'attention sur la nécessité de ce que les juges et les personnes charitables s'occupassent du sort des prisonniers et les aidassent dans leurs besoins (1).

Ne tenant pas compte, pour un moment, de la décision de la Commission, et en vue de l'importance que tout le monde attache à la question de l'éducation correctionnelle de la jeunesse, nous ne pouvons résister au désir de consacrer quelques lignes à une modeste institution espagnole, bien plus ancienne que la célèbre colonie de Mettray et que d'autres fameuses écoles de réforme. Nous voulons parler de la maison-hospice et asile de correction appelée *Los Toribios de Sevilla*, fondée dans cette ville par Toribio de Velasco en 1724; institution qui, pendant plus de cent ans, a rendu l'immense service d'élever la jeunesse vicieuse, servant en même temps à la correction paternelle, dans la forme et avec les moyens qui pouvaient s'employer à l'époque de son existence (2).

Le grand mérite obtenu par Sandoval, Cernan de Tallada et le modeste Toribio de Velasco étant consigné, il est juste et d'une grande opportunité que nous arrivions, pour cet ouvrage, à l'époque où le grand John Howard, blessé par le spectacle qu'offraient les prisons d'Angleterre, qui n'étaient certainement pas pires que celles du reste de l'Europe, se consacra à la mission sublime de les visiter, et fit imprimer son fameux livre (3), véritable évangile de la réforme pénitentiaire, à laquelle le célèbre philanthrope se voua pendant toute sa vie, unissant sa mort avec la propagande grandiose qui l'a immortalisé (4).

L'Espagne, pays où les sciences juridiques avaient fait tant de progrès, où existaient des jurisconsultes de premier ordre,

(1) *Visita de la carcel y de los presos*, imprimé à Valence par Pedro de Huete en 1574.

(2) Pour plus de détails, on peut lire: *Los Toribios de Sevilla*, par le T. R. P. Fr. Gabriel Baca. — Madrid, 1766.

(3) *The state of prisons in England and Wales* by John Howard. — 1777.

(4) *John Howard*, by The Rev. H. W. Bellows. — London, 1812. — *Juan Howard*, par D. Javier Galvete. — Madrid, 1876.

ne pouvait se dérober au mouvement réformiste du XVIII^e siècle. Les hommes de science connaissaient les travaux de Beccaria, Filangieri, Bentham et d'autres illustres écrivains de droit pénal, dont les ouvrages traduits en espagnol passaient de main en main. A cette époque, D. Manuel de Lardizabal y Uribe, publia son fameux livre (1), qui contient les affirmations acceptées par la science de son temps, venant à consigner que le législateur ne doit jamais perdre de vue, que « la correction du coupable est un des principaux objets de la peine ».

Les travaux de Sandoval et de Cerdan de Tallada ne furent pas perdus; car les âmes charitables, convaincues de la nécessité de prendre soin des prisonniers, formèrent, en 1802, la *Asociacion del Buen Pastor*, dont les individus, soutenant l'axiome que le travail est le moyen le plus efficace pour obtenir la correction, introduisirent dans les prisons de petites manufactures et en même temps qu'ils leur évitaient de s'adonner à la paresse, ils leur facilitaient des récompenses, servant d'encouragement pour que la laboriosité fût plus grande.

En 1805 la *Real Asociacion de Carceles de Madrid* rédigea un projet, basé sur des principes sains, pour la construction d'un établissement de réclusion; ce projet obtint l'approbation du monarque, qui, pleinement convaincu qu'il était nécessaire d'empêcher que les prévenus et les condamnés sortissent de leur prison beaucoup plus mauvais qu'ils n'y étaient entrés, lui accorda sa puissante et décisive protection.

Si nous prenons mot à mot la date de la *Novisima Recopilación* (1803) on pourrait croire que ce code correspond au siècle actuel; mais tout ceux qui connaissent le peu de méthode de la collection de D. Juan de la Reguera y Valdenlomar savent que la *Novisima* n'est qu'un recueil des dispositions d'époques complètement différentes, beaucoup d'elles sans suite et sans rien qui justifie le classement; et celui qui jugerait de la culture juridique d'Espagne par le *Recopilación* de 1803 commettrait une grave erreur, parce qu'elle ne mérite guère notre examen, en vue de ce qu'elle n'eut aucune influence parmi nous dans la marche progressive du droit pénal.

La grande épopée nationale de 1808 et la lutte gigantesque

(1) *Discurso sobre las penas.* — Madrid, 1782.

soutenue par l'héroïque nation espagnole, n'empêchèrent pas que les jurisconsultes et les publicistes de l'époque s'occupassent de doter le pays de codes dignes du siècle où nous vivons. Au milieu du bruit de la lutte pour défendre le territoire envahi, les immortels législateurs de Cadix prennent la décision de réformer le droit pénal. Ils déclarent la torture et la peine du fouet abolies, le *Tribunal Inquisitorial* supprimé pour toujours et désignent une commission chargée de rédiger le code pénal, travail qui subit le même sort que ceux que la réaction réserva à tous les travaux de ces Cortès libérales.

L'Ordonnance royale du 16 mai 1819, par laquelle on demandait à la *Sociedad Económica Madrilense* un rapport au sujet du livre publié par D. Jacobo Villanova et que cette Société rédigea d'une manière brillante (1), démontre d'une façon évidente que la nécessité de réformer les prisons espagnoles, était un fait reconnu par la conscience publique.

La réaction absolutiste ne put détruire le désir de procéder à une réforme qui animait tous les publicistes espagnols du commencement de notre siècle, car ceux-ci, en vue des mauvaises conditions des prisons, donnèrent l'ordre de détruire tous les cachots souterrains et malsains, exigèrent que toutes les prisons eussent la lumière naturelle nécessaire et fussent bien aérées et que les prisonniers n'eussent plus à subir les tourments qu'on leur infligeait en les chargeant de chaînes (2). Mais ces réformes partielles, qui sont dignes d'être appréciées, n'étaient pas suffisantes. Il était indispensable que l'Espagne possédât un Code pénal, et, enfin, le roi Ferdinand VII ordonna sa promulgation le 9 juillet 1822. Quoique ce code soit peu connu et qu'il n'ait été en vigueur que très peu de temps, il mérite le plus grand respect à cause de sa tendance et des admirables principes qu'il consigne, principes qui, pour la plupart, constituent les aspirations de la science pénitentiaire moderne. Comme la nature et les limites du présent travail ne nous permettent pas d'examiner en détail les prescriptions dudit code, il nous suffira, pour démontrer ce que nous avançons, de consigner que la réduction des peines par suite du repentir du coupable, l'indemnité à ceux qui avaient été injustement condamnés,

(1) *Application de la Panoptica de Bentham*, par D. Jacobo Villanova.

(2) Ordre des Cortès du 12 octobre 1820.

l'augmentation de la peine aux récidivistes et l'abolition des peines perpétuelles, étaient des principes consignés et développés dans le premier Code pénal espagnol (1).

Le code dont il s'agit fut à peine en vigueur pendant un an. La terrible réaction de 1823, dans la proscription générale de tout ce qui avait été fait pendant les trois années qu'avait duré le régime constitutionnel, n'exclut pas ce Code pénal, qui était un titre de gloire pour les législateurs espagnols, et elle fit revivre la législation antérieure, les tentatives de 1829 à 1839 n'ayant donné aucun résultat satisfaisant.

En 1832, le Roi ordonna de faire des études au sujet des systèmes pénitentiaires suivis en Europe et en Amérique, et principalement aux États-Unis. Cette mission fut confiée à D. Marcial Antonio Lopez, publiciste distingué, qui, après avoir reconnu les établissements qui pouvaient servir de modèle dans leur genre, et avoir fait des observations très fondées, les publia en deux volumes, lesquels, quoique très réduits, sont remarquables, non seulement parce qu'ils démontrent les connaissances spéciales de l'auteur, mais parce que celui-ci défend, dans son ouvrage, des principes très raisonnables ; et ce livre est d'autant plus appréciable, qu'il fut publié à une époque des plus tristes pour l'Espagne, et pendant une période où, l'opinion ne pouvant pas être entendue, il était rare et c'était presque un acte d'héroïsme pour un auteur, de démontrer la dignité et l'indépendance suffisantes pour défendre des idées que quelques doctrinaires considérèrent encore comme ces utopies irréalisables (2).

Le mouvement abolitionniste de la peine de mort et les discussions véhémentes auxquelles cette question a donné lieu, tant en France que dans le reste de l'Europe, activèrent, parmi nous, le goût des études pénitentiaires : car la plus grande partie des écrivains qui combattaient le dernier supplice affirmaient que le régime cellulaire donnait, mieux que tous les autres, une solution satisfaisante au problème. D. Francisco Augustin Silveira, jurisconsulte distingué, prit part à la discussion et présenta, avec un talent supérieur et une grande habileté, les

(1) Articles 116, 119, 144, 146, 153 et 179 du Code pénal espagnol de 1822.

(2) *Description de los mas célebres establecimientos penales de Europa y de los Estados Unidos*, par D. Marcial Antonio Lopez. Valencia, 1832.

raisons qui, à son avis, exigeaient de conserver, dans les codes, la peine capitale. Cet éminent jurisconsulte publia un ouvrage, dans lequel il consigne d'importantes et de très estimables observations relativement au régime pénitentiaire, lesquelles produisirent les conséquences qu'il en fallait espérer, en vue de l'importance et de la rectitude de son auteur (1).

Le nombre infini des dispositions dictées pour le régime des établissements pénitentiaires motiva l'Ordonnance royale du 30 septembre 1831, décrétant la formation de la *Ordenanza general de presidios*, travail minutieux, digne de considération, si l'on tient compte de l'époque et de l'esprit qui l'animait ; louable, surtout, pour avoir organisé la *Direccion general de presidios*, créant un centre qui donnait de l'unité à cette importante partie de l'Administration publique. D. Javier de Burgos qui, étant ministre, eut la gloire de soumettre à l'approbation de la Reine, le 14 avril 1834, la *Ordenanza general de los presidios del reino*, mérite pour cela une mention spéciale.

Peu de temps après, en suite d'une instance de quelques Corporations scientifiques et de personnes versées dans la matière, on décida l'installation d'ateliers et d'organiser le travail dans les prisons, mesure qui fut rappelée et amplifiée postérieurement (2), ce qui donna lieu à ce que l'on reconnût le génie vraiment extraordinaire du célèbre Don Manuel Montesinos, qui fut directeur de l'établissement pénitentiaire de Valence, de 1835 à 1850.

Les limites du présent travail ne nous permettent pas de consigner ici les améliorations importantes que le colonel Montesinos introduisit dans la prison de *San-Agustin* de Valence, mais, sans craindre d'exagérer, nous pouvons assurer que ce célèbre directeur rendit, pour le moins, autant de services que l'éminent Maconochie, dont il était le contemporain, car ils obtinrent tous deux, au moyen de la conviction et de la persuasion, des résultats tellement merveilleux et extraordinaires, qu'ils ne pourront être compris par ceux qui oublient que le condamné est un homme digne de considération, et que la conversion du coupable ne s'obtiendra jamais, si l'on emploie la violence et

(1) Silveira *Du maintien de la peine de mort* Paris, 1832. Traduit en espagnol par son auteur en 1835.

(2) Ordonnances royales des 14 juin 1835 et 25 juillet 1841.

l'abus, et si l'on foule le respect qui est dû à la dignité humaine (1).

En même temps que le colonel Montesinos appelait l'attention sur le régime observé dans la prison de Valence, la *Sociedad filantrópica de Madrid* et la *Comisión de Cárceles* obtenaient du Gouvernement des résolutions d'une grande importance pour l'amélioration du régime pénitentiaire. C'est à leurs efforts que l'on doit la réincorporation à la Couronne des Alcaidias (2) des prisons, lesquelles étant des propriétés particulières, donnaient lieu à des abus sans nombre, parce que le propriétaire de cette charge, soit directement, soit au moyen d'une location, tâchait, et cela est naturel, d'obtenir le plus grand produit possible de sa propriété; état de choses insupportable qui empêchait de faire aucune réforme et d'organiser le personnel (3).

Les juriconsultes, hommes d'État et publicistes étaient fort préoccupés de la nécessité qu'avait l'Espagne d'un Code pénal, et l'occasion se présenta à l'insigne D. Joaquin Francisco Pacheco pour qu'il pût exposer, à la chaire de l'Athénée de Madrid, l'état de la science, et affirmer, dans l'opinion, les principes qui devaient servir de base au droit pénal espagnol. Un ouvrage très volumineux serait indispensable si nous voulions indiquer ce que la science doit à Pacheco, surtout parce qu'il mit son talent oratoire incomparable au service de l'idée généreuse dont il était animé, et qu'il rendit populaire des doctrines qui ont encore aujourd'hui d'enthousiastes partisans (4).

La Commission de juriconsultes, chargée de rédiger le projet de Code pénal, le termina au commencement de l'année 1846, et les Cortès le promulgèrent par une loi du 19 mars 1848, qui autorisait en même temps le Gouvernement à introduire les améliorations ou réformes qu'il croirait nécessaires; précaution qui

(1) Boix: *El sistema penitenciario en el presidio de Valencia, bajo el mando del coronel Montesinos*, imprenta del presidio, 1850. — Lasala (D. Manuel): *Memoria filosofica sobre el presidio de Valencia*, 1847. — J. de B. y J. A. *Reflexiones sobre el sistema penitenciario español*, 1837.

(2) Alcaide, ancien directeur d'une prison préventive.

(3) Ordonnance royale du 26 janvier 1840, décidant que les Alcaldes propriétaires et les lieutenants nommés par ceux-ci, cessassent immédiatement dans leurs charges, et établissant la manière de les substituer et de les indemniser.

(4) *Estudios de Derecho penal*. Lecciones pronunciadas en el Ateneo de Madrid en los años 1839 y 1840.

démontre le peu de confiance qui présidait à la publication du nouveau code (1).

Tout en reconnaissant le mérite du nouveau code, et sans crainte de nous tromper, nous pouvons dire que sous le rapport pénitentiaire, il était inférieur à celui de 1822, non seulement parce qu'il supprimait les dispositions dont nous avons fait l'éloge antérieurement, mais aussi parce que ses auteurs étant dominés par le système de classification, et effrayés par l'arbitraire judiciaire, ils voulurent le détailler tellement qu'ils arrivèrent à établir jusqu'à trente-six sortes de peines, douze desquelles se rapportent à la privation de liberté, ce qui constitue un luxe vraiment inutile de noms et de préceptes impossible à réaliser dans la pratique. Cette opinion a été soutenue avec raison par l'Ordre des Avocats de Madrid, qui, dans un brillant rapport, démontra que pour exécuter les prescriptions du code, il fallait deux mille cent quarante-quatre établissements pénitenciers (2) et ces conséquences auraient dû être prévues dans les réformes de 1850 et de 1870, afin de ne pas avoir à commettre continuellement des infractions au Code pénal qui sont inévitables, à cause de l'existence de ces diverses punitions qui ne figurent que sur le texte, mais non dans la pratique, car tout le monde sait qu'en Espagne les différences qui séparent l'accomplissement des peines qui privent de la liberté, sont imperceptibles.

Postérieurement à l'année 1848, on publia plusieurs décisions relatives au régime pénitentiaire, que nous ne pouvons pas examiner en détail, et nous ne ferons ici mention que de la loi des prisons (3) et des mesures réformistes, prises par MM. Posada Herrera et le marquis de la Vega de Armijo, auxquels nous avons déjà dédié les éloges qu'ils méritaient, éloges qu'on peut constater par l'examen de la collection législative des prisons et des bagnes, dont il fut fait un recueil minutieux, en vertu d'un ordre dudit ministre par des fonctionnaires laborieux et zélés (4).

(1) Loi du 19 mars 1848.

(2) Rapport de l'Ordre des Avocats de Madrid au sujet de la réforme du Code pénal, 29 novembre 1852.

(3) Loi des prisons du 26 juillet 1849.

(4) Ordonnances royales des 23 Novembre 1859, 21 et 27 Avril 1860, 15 Février 1861, et 29 Mai 1861. — *La Carcel de Madrid. L'ancienne et la nouvelle prison*, par l'auteur de cette notice. La Collection des prisons et bagnes fut rédigée par D. Antonio de la O. et D. Francisco Casaseca.

La révolution de Septembre produisit la loi fixant les bases pour la réforme des prisons et dont nous ne pouvons pas faire un éloge impartial, car nous acceptons la censure sévère qu'en a fait un jurisconsulte distingué (1) avec lequel nous nous trouvons d'accord, relativement à la manière d'apprécier la réforme du Code pénal de 1870 (actuellement en vigueur), et qui sera radicalement réformé, le jour où le projet présenté au Parlement par le ministre actuel de la justice, sera promulgué comme loi (2).

Il est impossible de parler de la période dont nous nous occupons ni des dates indiquées, sans mentionner l'insigne écrivain D^a Concepción Arenal, femme d'un grand cœur, d'une intelligence extraordinaire, qui possède de grandes connaissances et qui est un instigateur infatigable de la réforme pénitentiaire, à laquelle elle a dédié un grand nombre de magnifiques ouvrages; et nous pouvons dire que tous ceux qui actuellement s'occupent en Espagne de questions de cette nature sont ses disciples. Nous examinerions avec plaisir les magnifiques travaux de M^{me} Arenal, mais nous ne pouvons le faire parce que nous craindrions de blesser la modestie de cet écrivain insigne, qui vit de nos jours, si nous nous laissions emporter par notre désir (3).

Malgré le mauvais résultat de la loi du 21 octobre 1869 fixant les bases du Code pénal, les pouvoirs publics ne renoncèrent pas à leurs désirs réformistes, et en même temps qu'ils essayèrent de procurer aux condamnés un plus grand nombre d'occupations, en améliorant le travail dans les ateliers, ils stimulèrent l'enseignement en établissant des bibliothèques dans les prisons (4). Quoique pour éviter les abus dans l'application de la grâce, elle fut régularisée en 1870; cette loi fut abrogée et la grâce fut

(1) Loi du 21 octobre 1869. — Romero Giron : *Estudios sobre derecho penal y sistemas penitenciarios*, p. 81.

(2) Projet de Code pénal présenté au Congrès des Députés le 23 décembre 1884 par Son Exc. D. Francisco Silvela, ministre de la justice.

(3) D^a Concepción Arenal : *Cartas á los delincuentes*, Coruña, 1865. — *Estado de nuestras prisiones*, Madrid 1869. — *Examen de la ley de bases para la reforma de la prisiones*, Madrid 1869. — *La Voz de la Caridad, Revista de beneficencia y establecimientos penales desde 1870 à 1884*. — *Estudios penitenciarios*, Madrid 1877. — *Manuel del visitator del pobre*. — *Las colonias penales de la Australia*, Madrid, 1877.

(4) Décret du 8 juillet 1873.

exclusivement réservée à la peine de mort et aux peines perpétuelles; bénéfice que le pouvoir législatif devait concéder, considérant que chaque grâce est une dérogation particulière aux articles du Code pénal, appliqués par la sentence (1).

C'est de cette époque que date la construction de la prison de Vitoria, premier édifice du système cellulaire élevé en Espagne; titre de légitime orgueil pour la *Diputación foral vascongada* qui disposa et supporta les frais occasionnés par ce travail. Pendant les derniers mois de l'année 1873, on commença à faire des démarches nécessaires pour transporter la Direction des Établissements pénitentiaires au Ministère de la Justice; D. Joaquin Villar y Gonzalez écrivit un mémoire à ce sujet et un décret du 10 mai 1874 ordonnait de créer au *Puerto de Santa-Maria* (Cadix) un établissement pénitencier politique, lequel ne parvint pas à être occupé, à cause des difficultés administratives et d'autres obstacles faciles à comprendre.

La restauration de la monarchie et l'avènement au trône du Roi Alphonse XII, rendirent au pays la tranquillité perdue pendant l'époque révolutionnaire, ouvrant un vaste horizon aux réformes de grande importance, parmi lesquelles le régime des prisons occupe la première place. Les dispositions dictées sur cette matière sont incalculables, et les détailler serait un travail qui occuperait la plus grande partie de ce rapport (2). Nous nous bornerons donc à rappeler que c'est en 1876 qu'on disposa la construction à Madrid de la nouvelle prison cellulaire, examinée dans des travaux spéciaux, où l'on rend justice à tous ceux qui ont contribué à faire disparaître le *Saladero*, et que Madrid possède la prison actuelle, digne de la capitale, qui se souviendra toujours du 9 mai 1884, date à laquelle les prisonniers furent conduits à la nouvelle prison et la démolition de l'ancienne fut décrétée (3).

C'est en 1877 que l'on dicta le décret royal du 31 janvier

(1) Loi du 9 août 1873. Cette loi fut abrogée par celle du 12 janvier 1874 qui rétablit celle du 18 juin 1870.

(2) L'auteur a présenté au Congrès de Rome la récopilation complète et détaillée des lois, décrets et ordonnances qui ont été dictés en Espagne depuis 1878 jusqu'à nos jours. Récopilation faite par la Direction générale des Établissements pénitentiaires.

(3) Silvela : *Discours sur la prison de Madrid*. — Lastres : *L'ancienne et la nouvelle prison*.

qui créa la *Junta de Reforma Penitenciaria*, corporation composée de personnes très compétentes, appartenant aux divers partis politiques, unies par le désir d'aider l'Administration publique sur tout ce qui se rapporte à l'amélioration des prisons. Le rapport que fit cette *Junta* à l'interrogatoire détaillé de la Direction générale des Établissements pénitentiaires est digne d'éloges. A cette Commission succéda l'actuel *Consejo Penitenciario*, véritable Conseil supérieur des Prisons qui, depuis son origine (1), s'occupe avec zèle et intelligence de tous les travaux que le Gouvernement a recommandés à ses membres, auxquels on doit déjà le règlement provisoire pour la prison cellulaire de Madrid, celui que l'on observe dans le pénitencier pour femmes d'Alcala de Henares, et le programme pour les examens d'admission, que doivent subir tous ceux qui aspirent à faire partie du personnel des établissements pénitentiaires.

Les pouvoirs publics, convaincus que l'existence de bons édifices ne suffit pas pour que la réforme pénitentiaire soit obtenue, sinon qu'il est indispensable d'avoir un personnel *ad hoc* et doué des qualités nécessaires, on dicta, pour y parvenir, des dispositions de grande importance, parmi lesquelles figuraient les conditions que devaient réunir les aspirants pour être employés dans les prisons, désignant les connaissances qu'ils devaient posséder et, en même temps, on leur donnait des garanties suffisantes de n'être séparés de leur emploi que pour cause dûment justifiée, et annotée dans un dossier, contrôlé par l'intéressé (2).

La conduite des prisonniers d'un point à l'autre du pays se faisait à pied, par les chemins et à petites journées; et comme ces pauvres détenus, ainsi que la garde civile (gendarmerie) qui les surveillait, étaient obligés de se reposer dans les prisons qui existaient sur leur route, on employait un temps infini à effectuer un voyage qui causait de grandes douleurs physiques et morales. C'est pour y porter remède que, depuis le 1^{er} janvier 1881, on effectue le transport des détenus et prisonniers par les chemins de fer, moyennant un contrat passé avec les Compagnies actuelles. Ce service est gratuit et une des obligations imposées dans le cahier des charges des concessions qui seront

(1) Décret royal du 23 juin 1881.

(2) Décrets royaux des 19 août 1879, 23 juin 1881, 24 et 28 juillet 1882

sollicitées depuis la date de la loi. Ce transport s'effectue dans des wagons cellulaires construits *ad hoc* (1).

Il ne suffisait pas au Gouvernement d'avoir commencé résolument la réforme des prisons de Madrid; il décida que le reste de la nation en fit autant et que l'on construisit de nouveaux modèles, afin de faire observer le régime cellulaire, et pour mettre en exécution, d'une manière intelligente, ce qui a été disposé, on nomma des *Juntas de reforma de las cárceles* dans tous les districts judiciaires, résidences de juges de première instance qui en avaient la présidence (2).

Plusieurs Corporations prirent également part au mouvement réformiste, et présentèrent à l'Académie royale des Sciences Morales et Politiques d'intéressants rapports faits par MM. Vega Armijo, Cos-Gayon, Colmeiro, Monlau et d'autres, qui ont montré, dans leurs écrits, un grand goût et une compétence spéciale sur la matière; et, en même temps, ladite Académie ouvrait un concours offrant un prix à l'auteur du meilleur mémoire sur la colonisation pénitentiaire dans les îles Marianas et Fernando-Pó. Le mémoire de M. Vincenti sur les systèmes pénitentiaires a donné lieu à d'intéressantes discussions dans l'Académie royale de Jurisprudence et Législation. La *Sociedad Económica Matritense* qui s'occupait dès le commencement du siècle de la réforme des prisons, comme le démontre le rapport émis sur l'ouvrage de M. Villanova, seconda l'idée de doter Madrid d'une École de réforme pour la jeunesse et prit la décision d'établir un cours public de législation et régime pénitentiaire (3).

Dans l'Athénée de Madrid, le Cercle de la *Union Mercantil* et le *Fomento de las Artes*, ont lieu des discussions très intéressantes et ces Sociétés offrent leur tribune aux orateurs chargés de faire des conférences sur le régime pénitentiaire, sous son aspect légal et anthropologique.

Pendant ce temps, l'initiative particulière abordait de face le problème, les amis de la réforme s'unissaient pour doter Madrid d'une école destinée à l'éducation correctionnelle de la jeunesse (4); on a construit à Barcelone des établissements

(1) Loi du 3 juillet 1880.

(2) Décret royal du 4 octobre 1877.

(3) Rapport approuvé par la Société Economique en 1883.

(4) Voir la brochure *Santa-Rita*, École de réforme.

similaires, sous la protection de son illustre Conseil municipal; il s'y est formé une association pour la réforme pénitentiaire et, à Madrid, plusieurs particuliers ont demandé, le 4 novembre 1879, l'autorisation de créer la *Sociedad española de prisiones*, dont les statuts ont été soumis à l'approbation du Gouvernement.

De nos jours, on prend des dispositions d'un intérêt véritable, dirigées à répandre davantage l'enseignement, réglementer le travail dans les ateliers des établissements pénitentiaires et organiser la gestion économique pour éviter les abus que la pratique avait signalés (1). Le ministre actuel de l'intérieur, aidé par le directeur général des établissements pénitentiaires (2) préparent un travail de grande importance, destiné non seulement à la construction des édifices, mais encore au régime pénitentiaire. On ne saurait trop louer, dans ce travail, une mesure de prévision tendant à éviter que la main-d'œuvre des condamnés ne soit exploitée par d'avidés spéculateurs (3).

La réforme la plus importante est celle du Code pénal, base et point de départ pour l'amélioration du régime pénitentiaire. C'est du reste ce qu'a fort bien compris le ministre actuel de la justice, M. Francisco Silvela, qui a présenté à la Chambre des Députés le 29 décembre 1884 un projet de code, dont le préambule et la teneur des divers articles qu'il contient, suffisaient amplement à établir la réputation d'un jurisconsulte éminent. La Commission nommée par la Chambre pour examiner le projet du Gouvernement, a présenté son rapport le 18 avril dernier, approuvant le projet présenté par le ministre. On peut assurer d'avance que le projet du nouveau code qui admet les principes proclamés par la science pénitentiaire, constituera une base solide de la réforme dans notre pays, le jour où la loi sera décrétée.

Au dernier Congrès de Stockholm, les délégués espagnols offrirent au nom de leur pays, qu'au prochain Congrès, qui a lieu en ce moment à Rome, ils démontreraient que l'Espagne était décidée à suivre la voie tracée par les nations qui l'ont précédée dans la réforme du régime pénitentiaire. Tout le monde

(1) Circulaire du 1^{er} février, Ordonnance royale du 23 février et Décret royal du 9 mai 1885, publiés en une brochure dont plusieurs exemplaires ont été remis au Congrès.

(2) Leurs Exc. MM. Raimundo F. Villaverde et Javier Los Arcos.

(3) Circulaire du 4 septembre 1885.

connaît les malheurs de toute sorte qui ont frappé l'Espagne dans ces derniers temps; une épidémie terrible a décimé sa population, les inondations et les tremblements de terre ont bouleversé son sol et ruiné une partie de la richesse publique. Mais malgré toutes ces calamités, l'Espagne se présente au Congrès de Rome, démontrant ainsi qu'elle n'a pas oublié la promesse de Stockholm.

FRANCESCO LASTRES,
Député aux Cortès.

Notice Bibliographique (1).

- Academia de Jurisprudencia y Legislación*, de Barcelona. — Dictamen y bases para la organización del personal administrativo de las cárceles y presidios de España, presentados por la comisión nombrada para redactar una Memoria para el Congreso penitenciario de Stokolmo. — Barcelona, 1877, un folleto.
- Algana* (D. Agustín) y *Robello Vascoin* (D. Francisco de). — Memoria sobre el origen de la vagancia, con un proyecto para el establecimiento de una escuela de sujeción para jóvenes vagos y desvalidos. — Madrid, 1852, un folleto.
- Alvarez* (D. Cirilo). — Discurso sobre el derecho de castigar y la pena de muerte. — Madrid, 1873.
- Aranguren* (D. Tomás). — Apuntes sobre la reforma del sistema penitenciario de España. Madrid, 1874.
- Arenal* (D^a Concepción). — Cartas á los delincuentes. — Coruña, 1865, un tomo.
- Arenal* (D^a Concepción). — El reo, el pueblo y el verdugo, ó la ejecución pública de la pena de muerte. Opusculo. — Madrid, 1867.
- Arenal* (D^a Concepción). — A todos. Examen de las bases aprobadas por las Cortes para la reforma de las prisiones. — Madrid, 1869, un folleto.

(1) Cette notice ne contient que des ouvrages sur le régime pénitentiaire et la peine de mort, publiés par des auteurs espagnols. Il y a aussi beaucoup de livres très importants sur le droit pénal, et celui qui voudra les connaître n'a qu'à consulter la notable *bibliografía del derecho y de la política* publiée par D. Manuel Torres Campos, et imprimée à Madrid en 1883.

- Arenal* (D^a Concepción). — Las colonias penales de la Australia y la pena de deportación. — Madrid, 1875.
- Arenal* (D^a Concepción). — Estudios penitenciarios. — Madrid, 1877, un folleto.
- Arenal* (D^a Concepción). — La cárcel llamada Modelo. — Madrid, 1877, un folleto.
- Arenal* (D^a Concepción). — La Voz de la Caridad.
- Armengol y Cornet* (D. Pedro). — Estudios penitenciarios. La reincidencia. — Barcelona, 1873, un tomo.
- Armengol* (D. Pedro). — Cuestiones penitenciarias. Un nuevo Congreso. Discurso de Mr. Wines, presidente de la Comisión penitenciaria de Bruselas. — Madrid, 1874, un folleto.
- Armengol y Cornet* (D. Pedro). — La cárcel Modelo de Madrid y la ciencia penitenciaria. — Barcelona, 1876, un tomo.
- Armengol y Cornet* (D. Pedro). — A las islas Marianas ó al golfo de Guinea? — Madrid, 1878.
- Armengol y Cornet* (D. Pedro). — La honra científica española en manos de S. M. el Rey D. Alphonso XII. — Barcelona, 1879, un folleto.
- Armengol y Cornet* (D. Pedro). — Asociación general para la reforma penitenciaria. Su necesidad. Memoria. — Barcelona, 1880, un folleto.
- Arquellada* (D. Ventura). — Noticia del estado de la cárcel de Filadelfia. — Madrid, 1801.
- Arrequiá* (D. Miguel). — La cárcel de Barcelona y los sistemas penitenciarios. — Barcelona, 1877, un folleto.
- Baca* (Fr. Gabriel). — Los Toribios de Sevilla. — Madrid, 1766. Reimpreso nuevamente por la Asociación de Católicos de España, en Madrid, 1880, un tomo.
- Balmes* (D. J.). — Un reo en capilla, ó sea últimos momentos de un ajusticiado. — Barcelona, 1839.
- Barnuevo* (D. José María). — Examen de los sistemas penitenciarios y su utilidad respectiva. — Madrid, 1863.
- Boix* (D. Vicente). — Sistema penitenciario del presidio de Valencia, en tiempo del coronel Montesinos. — Valencia, 1850.
- Borrego* (D. Andrés). — Estudios penitenciarios. Visita á los principales establecimientos penales de Europa, ejecutada de orden del Gobierno, seguida de la exposición de un sistema aplicable á la reforma de las cárceles y presidios de España. — Madrid, 1873, un tomo.

- Calderón Collantes* (D. Fernando). — Del derecho del Estado para castigar y de la legitimidad de la pena de muerte.
- Canalejas* (D. J. M.). — Cuestiones penitenciarias. Del estado actual de nuestros presidios y de su reforma en favor de los intereses materiales del país y de la moralización de los penados. — Madrid, 1853, un tomo.
- Canalejas* (D. J. M.). — Presidio-escuela. — Barcelona, 1860, un tomo.
- Carril y Campero* (D. Manuel). — Dos palabras sobre la pena de muerte. — Orense, 1876.
- Cerdán de Tallada* (Dr. D. Tomás). — Visita de la cárcel y de los presos. — Valencia, 1574.
- Colección legislativa* de cárceles, composición de todas las leyes que se hallan en la Novísima Recopilación referentes al ramo, y todas las disposiciones legales y reglamentarias, expedidas posteriormente hasta 31 de Diciembre de 1860. Formada de orden de la Dirección general de Establecimientos penales.
- Collección legislativa* de presidios y casas de corrección de mujeres. — Formada de orden de la Dirección general de Establecimientos penales. — Madrid, 1861-62, dos tomos.
- Córdoba y López* (D. Francisco), y *Blasco y Recio* (D. Juan). — Cuatro palabras acerca de la pena de muerte y de la cadena perpetua, dedicadas á Vicenta Sobrino, procesada por el homicidio consumado en la persona de su ama D^a Vicenta Calza, en la calle del Fúcar. — Madrid, 1864.
- Cos-Gayón* (D. Fernando). — Discurso sobre reforma penitenciaria leído ante la Real Academia de Ciencias Morales y Políticas. — Madrid, 1879.
- Cuesta* (D. Patricio). — La Cárcel de Madrid, obra ilustrada con grabados. — Madrid, 1884.
- Cuestiones penitenciarias*, ó sea sistema presidial; obra dedicada á los empleados del interesante ramo de presidios. — Madrid, un tomo.
- Chaves* (D. Cristóbal de). — Relación de la cárcel de Sevilla. — Sevilla, 1558. Publicada en el ensayo de una biblioteca de libros raros y curiosos, de los Sres. Gallardo, Rayón y Zarco del Valle.
- Examen* del derecho de vida y muerte, ejercido por los Gobiernos. — Barcelona, 1838, un tomo.

- Galvete* (D. Javier). — Juan Howard. — Apuntes biográficos. — Madrid, 1876.
- García Barzanallana* (D. José). — El Establecimiento penal de la Nueva Caledonia. — Madrid, 1876.
- Cracia de Gregorio* (D. Eugenio). — Memoria sobre la cuestión de si es aplicable la pena de muerte en los delitos políticos. — Madrid 1845.
- Gómez Tutor* (D. Raimundo). — Apuntes sobre reforma penitenciaria. — Cartagena, 1878.
- González Estéfani* (D. Matías). — Sistema penitenciario. El presidio, la prisión celular y la deportación. Obra escrita en francés por Lepelletier de la Sarthe. — Toledo, 1861.
- González Nandín* (D. Sebastián). — Estudios sobre la pena de muerte. — Madrid, 1872.
- Guevara* (D. Antonio). — Libro de los inventores del arte de marear, y de muchos trabajos que se pasan en las galeras. — Valladolid, 1539.
- Haedo*. — Topografía de Argel.
- Haedo*. — Diálogo de la captividad.
- Hernández* (D. Tiburcio). — Principios acerca de prisiones, conforme á nuestra legislación y las leyes, escritos para instrucción del pueblo y gobierno de jueces y alcaldes constitucionales. Segunda edición, aumentada con notas. — Madrid, 1820, un tomo.
- Il madrileño*. — El siglo XIX en el patíbulo, ó sea reflexiones teológico-jurídico-filosófico-morales acerca de la pena de muerte, escritas para quien la defienda. — Madrid, 1859.
- Junta de reforma* penitenciaria é institución de patronatos en beneficio de los penados cumplidos y de los niños abandonados. Dictámenes. — Madrid, 1878, un folleto.
- Junta de reforma* penitenciaria é institución de patronatos en beneficio de los penados cumplidos y de los niños abandonados. Reales decretos de 31 de Enero y 20 de Febrero de 1877. Secciones en que la Junta se divide, Interrogatorio presentado á la junta por la Dirección general de Establecimientos penales. — Madrid, 1877, un folleto.
- La Fuente* (D. Vicente). — Las adoratrices, noticia acerca de este instituto para rehabilitación de jóvenes extraviadas.
- La O y Ortíz* (D. Antonio). — Prontuario de las obligaciones de los capataces de los presidios. — Barcelona, 1861, un tomo.

- La Sagra* (D. Ramón de). — Discurso sobre la cooperación que pueden prestar las señoras á las tareas de la Sociedad para mejora de las cárceles. — Madrid, 1840, un folleto.
- La Sagra* (D. Ramón de). — Discurso leído al terminar la sesión pública de instalación de la Sociedad para la mejora del sistema carcelario, correccional y penal de España. — (Madrid, 1840?)
- La Sagra* (D. Ramón de). — Atlas carcelario ó colección de láminas de las principales cárceles de Europa y de América. Primera y segunda serie. Cárceles modelos para Francia y las construídas en Inglaterra, Escocia, Suiza y Bélgica. — Madrid, 1843, un tomo de texto y 1 de láminas.
- Lasala* (D. Manuel). — Memoria filosófica sobre el presidio de Valencia. — 1840.
- Lastres* (D. Francisco). — Estudios sobre sistemas penitenciarios. Lecciones pronunciadas en el Ateneo de Madrid. — Madrid, 1875, un tomo.
- Lastres* (D. Francisco). — La cárcel de Madrid, 1572-1877. — Madrid, 1877, un folleto.
- Lastres* (D. Francisco). — La colonización penitenciaria de las Marianas y Fernando-Póo. Memoria premiada con accésit por la Real Academia de Ciencias Morales y Políticas. — Madrid, 1878.
- Lastres* (D. Francisco). — El Congreso penitenciario de Stockolmo. Memoria dirigida al Excmo. Sr. Ministro de la Gobernación por el autor, representante de España en dicha Asamblea. — Edición oficial. — Madrid, 1879.
- Lastres* (D. Francisco). — La cárcel vieja y la cárcel nueva. Conferencia dada en el Ateneo de Madrid el día 5 de junio de 1884. — Madrid, 1884.
- Lastres* (D. Francisco). — L'ancienne et la nouvelle prison. — Madrid, 1885.
- Lechón Moya* (D. Pedro). — Inconvenientes de nuestros Establecimientos penitenciarios y sistema que debiera adoptarse bajo el punto de vista de la higiene. — Valencia, 1881.
- Lecumberri* (D. Cristóbal). — Colonias agrícolas y escuelas de reforma para jóvenes indigentes, mendigos, vagos y delincuentes. — Madrid, 1865.
- Letamendi* (D. José de). — La criminalidad ante la ciencia. — Madrid, 1883.

- López (D. Marcial A.)*. — Descripción de los más célebres Establecimientos penales de Europa y Estados Unidos. — Valencia, 1832, dos tomos.
- Macías y Ortiz de Zuñiga (D. Luis)*. — Estudios jurídicos históricos y filosófico-jurídicos sobre la pena de muerte. — Madrid, 1871.
- Madrazo (D. Juan)*. — Modelos de planos para la construcción de las prisiones de provincias, ejecutadas de orden del Excmo. Sr. Ministro de la Gobernación. — Madrid, 1860, un tomo.
- Madrazo (D. Santiago Diego)*. — De la gracia de indulto. — Madrid, 1865.
- Manual de las reformas hechas á la Ordenanza general de presidios por la Dirección general del ramo aprobadas por S. M.* — Madrid, 1844, un tomo.
- Martínez Alcubilla (D. Indalecio)*. — Guía moral de la juventud en materia penal, arreglada al Codigó, y especialmente al libro III, que trata de las faltas, con reflexiones axiomas y ejemplos morales, para uso de las escuelas de instrucción primaria; segunda edición, corregida y aumentada. — Madrid, 1876.
- Memoria histórica de la Real Archicofradía de Caridad y Paz,* y catálogo de los desgraciados asistidos por ella desde el año 1687 hasta el día. — Madrid, 1868.
- Memoria sobre los Establecimientos penitenciarios de España,* por el Director general del ramo. — Madrid, 1863, un folleto.
- Monlau (D. Pedro F.)*. — Patología social. — Breve estudio sobre la criminalidad. — Madrid, 1870.
- Morales Sánchez (D. F. M.)*. — Páginas de sangre, historia del Saladero, precedido de un notable episodio crítico-criminal, por Víctor Hugo, titulado « El último día de un reo de muerte », traducido por uno de nuestros más aventajados jurisconsultos. — Madrid, 1877, dos tomos.
- Muruve y Galán (Dr. D. Francisco)*. — Tratado de las prisiones y sistemas penales de Inglaterra y Francia, con observaciones generales sobre lo que conviene saber para la reforma de los de España. — Santiago, 1860, un tomo.
- Pastor (D. Luis M^a)*. — Memoria leída en la junta de la Sociedad Filantrópica, fundada para procurar la mejora del sistema carcelario correccional y penal de España. — Madrid, 1840, un folleto.

- Pérez Molina (D. Manuel)*. — La sociedad y el patíbulo, ó la pena de muerte, histórica y filosóficamente considerada. — Madrid, 1854.
- Prisiones de Europa*. — Primera obra de esta clase en España, y la más completa de las publicadas en Europa, escrita por una sociedad de literatos. — Barcelona, 1872, dos tomos.
- Programa para la construcción de las prisiones de provincia y para la reforma de los edificios existentes destinados á esta clase de establecimientos.* — Madrid, 1860, un tomo.
- Reflexiones sobre el sistema penitenciario español,* por D. de B. y F. de A. — Valencia, imprenta del presidio, 1847.
- Reglamento para las cárceles de Madrid,* aprobado por el Gobierno en 23 de enero de 1874. — Madrid, 1874, un tomo.
- Reglamento provisional para la prisión celular de Madrid.* — Edición oficial, 1883.
- Rodríguez Baamonde (D. Florencio)*. — Ensayo sobre la prisión por deudas.
- Romero Girón (D. Vicente)*. — Estudios sobre derecho penal y sistema penitenciarios, por C. D. A. Roeder. — Madrid, 1875.
- Sacanella y Vidal (D. Bernardo)*. — Memoria sobre el sistema penitenciario de España, dirigida al Excmo. Sr. Ministro de la Gobernación. — Madrid, 1869, un folleto.
- Sandoval (D. Bernardino de)*. — Tratado del cuidado que se debe tener con los presos pobres. — Toledo, 1564.
- San Miguel (Marqués de)*. — La cárcel de Barcelona y los sistemas penitenciarios. — Barcelona, 1877.
- San Millán y Alonso*. — Exposición y juicio crítico de los principales sistemas carcelarios. — Derecho vigente en España. — Madrid, 1877.
- Santa Rita*. — École de réforme et asile de correction paternelle, autorisée par la loi du 4 janvier 1883. — A Carabanchel, près Madrid, 1885.
- Silvela (D. Francisco A.)*. — Du maintien de la peine de mort. — Paris 1832, traducida por el autor al español en 1835, un tomo.
- Silvela (D. Manuel)*. — Discurso pronunciado en la Academia de Jurisprudencia y Legislación sobre la reforma penitenciaria. — Madrid, 1880.
- Silvela (D. Manuel)*. — La prison de Madrid, discours prononcé au Sénat le 8 mai 1876. — Madrid, 1885.

Suarez de Figueroa (D. Cristóbal). — El Pasajero.

Torres Campos (D. Manuel). — La pena de muerte y su aplicación en España. — Madrid, 1879.

Vega de Armijo (Marqués de la). — Discurso sobre reforma penitenciaria, leído en la Real Academia de Ciencias Morales y Políticas. — Madrid 1868.

Vega de Armijo (Marqués de la). — Memoria sobre el establecimiento en Madrid de una casa de educación correccional para jóvenes, en 1861. — Madrid, 1880.

Villanova y Jordán (D. Jacobo). — Aplicación de la Panóptica de Jeremías Bentham á las cárceles y casas de corrección de España. — Madrid, 1834, un tomo.

Vincenti (D. Eduardo). — Estudio sobre reforma penitenciaria. — 1880.

LA PRISON DE MADRID

Discours prononcé au Sénat espagnol le 8 mai 1876

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Il y a déjà quelques jours que j'ai eu l'honneur de m'adresser au Gouvernement, pour connaître ses projets concernant les réformes pénitentiaires, et plus particulièrement au sujet de la nouvelle prison cellulaire de Madrid. Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères qui sur ce banc (signalant le banc des Ministres) représentait à ce moment le Gouvernement, me répondit très courtoisement : mais si la réponse fut (comme elle ne pouvait manquer de l'être, venant de la part d'un jurisconsulte si habile) satisfaisante sur le terrain des théories et des principes, il ne put rien me dire et encore moins m'offrir spécialement, n'étant point le Ministre compétent. Aujourd'hui, Monsieur le Ministre de l'Intérieur se trouvant présent, je vais avoir l'honneur d'exciter son zèle et de provoquer, je l'espère ainsi, des déclarations importantes, en développant en forme d'interpellation ce qu'alors je ne fis qu'indiquer sous forme de demande.

Que le Sénat ne craigne pas que sous prétexte d'une interpellation sur le régime pénitentiaire, j'aie m'engager dans de longues considérations sur la notion de la peine, sur les principes d'où émane, comme on dit maintenant, notre droit pénal, ou sur les théories qui signalent comme l'origine et la cause du droit de punir, le pacte, la défense, l'intimidation, la justice absolue ou la correction. Tous ces principes ont été expliqués et divulgués en Espagne, depuis le célèbre Pacheco, qui a été celui qui réellement a développé le droit pénal dans notre Patrie, jusqu'à un professeur qui aujourd'hui l'explique à l'Université de Madrid, et qui récemment a publié un ouvrage sur la matière, et avec lequel je